

Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

**'BONNES PRATIQUES' EN RAPPORT AVEC L'ACCES A L'EAU
POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT**



Questionnaire

**Février, 2010
Genève**

Introduction

L'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Mme. Catarina de Albuquerque, a été chargée, en 2008, par le Conseil des droits de l'homme de:

- Définir avec plus de précision la teneur des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ;
- Faire des recommandations qui pourraient contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'Objectif No 7 ;
- Préparer un recueil des meilleures pratiques relatives à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Bien que les travaux des organes des droits de l'homme aient souvent été ciblés sur les violations des droits de l'homme, l'Expert indépendant se félicite d'avoir l'occasion d'identifier de bonnes pratiques qui adressent la question de la réalisation des obligations liées aux droits de l'homme.

Méthodologie du processus de consultation sur les bonnes pratiques

Dans un premier temps, l'Expert indépendant a dû déterminer les critères pour identifier une "bonne pratique". Comme « bonne » est une notion subjective, il semble nécessaire de premièrement élaborer les critères avec lesquels une pratique peut être jugée "bonne" d'un point de vue des droits de l'homme. De tels critères pour l'identification de bonnes pratiques ont été débattus, avec les diverses parties concernées lors d'un atelier organisé par l'expert indépendant à Lisbonne en Octobre 2009. Le résultat fut la définition de 10 critères, dont 5 critères normatifs (disponibilité, accessibilité, qualité/sureté, abordabilité, acceptabilité), et 5 transversaux (non-discrimination, participation, « accountability »¹, impact, durabilité). L'Expert indépendant et les parties concernées les ont testées, tout en assumant que tester les critères est un processus continu : les critères devraient manifester leur importance lorsque les parties concernées donnent des exemples de bonnes pratiques.

Après cette consultation et la validation des critères, l'Expert indépendant a l'intention d'utiliser les critères pour identifier des bonnes pratiques à travers tous les niveaux et secteurs de la société. Dans ce but, elle va organiser des consultations avec des gouvernements, des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des agences de coopération au développement, le secteur privé, des agences des Nations unies, et peut être d'autres. En rassemblant des personnes du même secteur pour débattre des bonnes pratiques en rapport avec les droits de l'homme, eau et assainissement, elle espère faciliter l'échange de telles bonnes pratiques. Afin de préparer les consultations par l'identification de bonnes pratiques potentielles, le questionnaire présent a été élaboré. Les consultations auront lieu en 2010 et 2011. En se basant sur les réponses au questionnaire et les consultations, l'Expert indépendant va préparer son rapport sur les bonnes pratiques, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme en 2011.

Le questionnaire de bonnes pratiques

La structure du questionnaire suit la distinction des critères normatifs et transversaux. L'Expert indépendant s'intéresse aux bonnes pratiques dans le secteur d'assainissement et d'eau vu d'une perspective des droits de l'homme. C'est pour cette raison que les pratiques

¹ Le terme anglais de "accountability" est compris comme responsabilité, notamment, mais pas seulement, au sens financier. Accountability oblige la personne ou l'entité qui est comptable – accountable – dans le cadre d'un projet, d'une intervention ou d'un programme et qui doit rendre compte de l'exécution de son mandat, de la manière dont l'argent a été investi et des résultats obtenus par rapport aux objectifs qui avaient été fixés. Il peut s'agir d'une organisation étatique et ses fonctionnaires envers le public, ou aussi des organisations privées, non-gouvernementales ou des bailleurs qui rendent compte au public.

proposées ne doivent pas seulement être jugées « bonnes » dans la perspective d'au moins un des critères normatifs, en fonction de leurs importances pour la pratique en question (disponibilité, accessibilité, qualité/sureté, abordabilité, acceptabilité), mais aussi dans la perspective de tous les critères transversaux (non-discrimination, participation, « accountability », impact, durabilité). Au minimum, la pratique ne devrait réduire ou contredire aucun des critères.

Note explicative: Critères

Critères 1-5: Les critères normatifs (disponibilité, accessibilité, qualité/sureté, abordabilité, acceptabilité) doivent tous être réalisés pour la pleine réalisation du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Mais une pratique peut être une mesure spécifique qui se focalise sur un des critères normatifs, et ne doit pas forcément représenter une approche globale qui vise à la pleine réalisation des droits de l'homme. En conséquence, tous les critères ne sont pas toujours tous importants pour une pratique donnée. P.ex., une structure tarifaire qui prend en compte les capacités et besoins des couches pauvres, peut être jugée bonne en vue du critère d'abordabilité, tandis que le critère de qualité est moins important dans le contexte de déterminer quelle mesure devrait être considérée comme étant bonne.

Critères 6-10: Critères transversaux (non-discrimination, participation, « accountability », impact, durabilité). Une pratique considérée bonne d'une perspective des droits de l'homme doit remplir tous les critères transversaux. Au minimum, la pratique ne devrait pas réduire ou contredire le critère. Par exemple, un effort substantiel d'augmenter l'accès à l'eau et l'assainissement d'une population, mais qui perpétue des formes de discrimination inadmissible en approvisionnant la population avec des robinets séparés pour la majorité de la population et un groupe marginalisé ou exclu, ne pourrait pas être considérée comme étant une bonne pratique du point de vue des droits de l'homme.

Acteurs

Afin de rassembler les exemples les plus intéressants des bonnes pratiques du domaine d'assainissement et d'eau vu d'une perspective des droits de l'homme, l'Expert indépendant va considérer les pratiques mises en œuvre par des acteurs divers, comme par exemple des Etats, des autorités régionales ou municipales, des fournisseurs publics ou privés, des régulateurs, des organisations de la société civile, du secteur privé, des institutions nationales des droits de l'homme, des agences de développement bilatérales, ou des organisations internationales.

Pratiques

L'Expert indépendant a une compréhension élargie du terme "pratique", qui englobe le niveau politique et sa mise en œuvre: le terme "bonne pratique" couvre donc des pratiques diverses comme, par exemple, la législation (*internationale, régionale, nationale et sous-nationale*), *des politiques, objectifs, stratégies, cadres institutionnels, projets, programmes, campagnes, procédures de planification et coordination, formes de coopération, subventions, mécanismes de financement, structures tarifaires, régulations, contrats des fournisseurs, etc.* Toute activité qui promeut l'exercice des droits de l'homme dans les domaines d'assainissement et d'eau, ou la compréhension des droits et obligations (sans menacer les principes fondamentaux des droits de l'homme) peut être considérée comme étant une bonne pratique. L'Expert indépendant est intéressé d'en apprendre plus sur les pratiques qui promeuvent la réalisation des droits de l'homme en rapport avec l'eau potable et l'assainissement. Elle a décidé de se concentrer sur des « bonnes » pratiques plutôt que sur des « meilleures » pratiques, du fait qu'assurer le plein exercice des droits de l'homme peut être un processus en étapes, toujours dans la bonne direction. Les pratiques soumises comme réponses au questionnaire n'ont peut être pas encore réalisé le but final d'accès universel à l'eau potable et à l'assainissement sain, abordable et acceptable ; néanmoins, partager les étapes de ce processus vers la réalisation des différents aspects de cet objectif constitue une contribution importante au travail de l'Expert indépendant.

Merci de bien vouloir décrire une bonne pratique **du point de vue des droits de l'homme** que vous connaissez bien dans le domaine de

- eau potable, et/ou
- assainissement.

Orientez la description de la pratique aux 10 critères définis. Une note explicative est fournie pour chaque critère.

Description de la pratique:

Nom de la pratique: Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement à l'horizon 2015 (PN-AEPA 2015).

Finalité de la pratique: Le PN-AEPA est l'instrument par lequel le Burkina Faso, conformément à son Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), vise l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement (EPA). Le PN-AEPA comprend une composante rurale et une composante urbaine. En milieu rural, le PN-AEPA vise l'accroissement du taux d'accès à l'eau potable de 60 % en 2005 à 80 % en 2015 et celui de l'assainissement de 10 % en 2005 à 54 % en 2015. En milieu urbain, il s'agit de faire progresser le taux d'accès à l'eau potable de 74 % en 2005 à 87 % en 2015 et celui de l'accès à l'assainissement de 14 % en 2005 à 57 % en 2015.

Groupe(s) cible(s): Le PN-AEPA vise principalement les populations des zones rurales (où des disparités en matière de couverture en infrastructures d'approvisionnement en eau potable existent entre les régions et où le taux d'équipement en infrastructures d'assainissement reste faible) et des zones urbaines (où les ménages vivant dans les zones d'habitats spontanés et les ménages de condition socioéconomiques modestes ont des difficultés pour avoir accès à l'eau potable et aux infrastructures d'assainissement adéquats).

Partenaires impliqués: En milieu rural le PN-AEPA implique l'Etat, les collectivités locales (communes rurales et urbaines), les populations bénéficiaires des ouvrages, les organisations non gouvernementales (ONG), les Partenaires techniques et financiers (PTF), le secteur privé (personnes physiques ou morale intervenant dans la fourniture des services d'accès à l'eau potable et d'assainissement et des services connexes). Ces acteurs sont regroupés au sein du Cadre unifié d'intervention qui permettra d'assurer la cohérence et la complémentarité des interventions. En milieu urbain, le PN-AEPA implique l'Etat, les collectivités territoriales (communes urbaines) et l'Office national de l'eau potable et d'assainissement (ONEA) une société d'Etat assurant le service public de distribution de l'eau potable et de l'assainissement.

Durée de la pratique: L'exécution du PN-AEPA est échelonnée sur huit (08) ans (2007-2015) divisés en trois phases : 2007-2009 ; 2010-2012 ; 2013-2015.

Financement (court terme/moyen terme/long terme): Le coût prévisionnel du PN-AEPA en milieu urbain est de 137,8 milliards FCFA HTT. En milieu rural, ce coût est estimé à 406 milliards FCFA HTT (la phase 1 est évaluée à 120,6 milliards FCFA; les phases 2 et 3 sont respectivement évaluées à 137,7 milliards FCFA et à 147,6 milliards FCFA).

Brève description de la pratique: le PN-AEPA est un cadre programmatique national dans lequel s'inscrit l'intervention de l'ensemble des acteurs du secteur de l'eau potable et de l'assainissement (EPA). Il tire ses fondements de la loi n° 002 -2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau qui priorise la satisfaction des besoins en eau potable des populations par rapport aux autres besoins. Pour la conception des ouvrages, le PN-AEPA a élaboré des standards (nombre de personnes par ouvrage, distance des ouvrages par rapport aux habitations, débit minimal d'eau à fournir par les ouvrages...) qui

s'imposent aux partenaires techniques et financiers qui interviennent dans le secteur de l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement (AEPA). Par ailleurs, des indicateurs sont prévus pour suivre l'état d'exécution du PN-AEPA.

Du point de vue institutionnel le PN-AEPA est conduit par la Direction générale des ressources en eau (DGRE) du Ministère de l'agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques (MAHRH).

Chaque année, une revue de la mise en oeuvre du PN-AEPA réunit l'ensemble des acteurs du secteur de l'EPA (Etat, privé, instituts de recherche sur l'eau potable et l'assainissement, partenaires techniques et financiers...). A l'issue de l'évaluation, des recommandations et des mesures (assorties d'indicateurs et d'échéances) sont adoptées. Les responsables de la mise en oeuvre de celles-ci sont également identifiés. Par ailleurs, les activités de l'année à venir font l'objet de programmation.

1. Comment la pratique remplit-elle le critère de disponibilité?

Note explicative: Disponibilité

Disponibilité veut dire qu'il y a assez en quantité, et que l'approvisionnement est fiable et continu. L'eau doit être disponible continuellement en quantité suffisante pour satisfaire les besoins personnels et domestiques (eau potable, hygiène personnelle, eau pour cuisiner, vaisselle, lessive, nettoyage). Des besoins individuels peuvent varier selon le niveau d'activité individuel, les conditions personnelles ou de santé, ou les conditions climatiques ou géographiques. Il doit y avoir aussi un nombre suffisant de dispositifs d'assainissement, avec des services y liés, dans, ou à proximité de, chaque ménage, institution de santé ou d'éducation, institution ou place publique, et lieu de travail. Il doit y avoir un nombre suffisant de dispositifs d'assainissement pour assurer que le temps d'attente ne dépasse pas un délai raisonnable.

Réponse:

Dans le cadre du PN-AEPA, la quantité d'eau prévue pour satisfaire les besoins personnels et domestiques varie en fonction de différents paramètres (type d'ouvrage assurant l'approvisionnement en eau potable, la disponibilité en eau dans la localité d'implantation de l'ouvrage, les besoins en eau des populations suivant la localité dans laquelle elles se trouvent...):

Ainsi, en **milieu rural**, cette quantité est de 20 litres/personne/jour (L/pers/j) pour l'approvisionnement à un point d'eau moderne (PEM). En **milieu urbain**, elle est de 37 L/pers/j pour l'approvisionnement à la borne-fontaine (BF); pour l'approvisionnement par le branchement particulier (BP), cette quantité est de 57 L/pers/j.

S'agissant de l'assainissement, le PN-AEPA se fixe les objectifs suivants: **En milieu rural**, la composante assainissement du PN-AEPA comprend : la construction de 395.000 latrines familiales, 60.000 puisards à usage individuel, 12.300 blocs de latrines publiques et la réhabilitation de 100.000 latrines familiales existantes. **En milieu urbain**, le PN-AEPA prévoit la réalisation de 222.000 latrines familiales avec puisard, 900 blocs de latrines publiques dans les établissements scolaires, centres commerciaux et gares routières, et 32 plans stratégiques d'assainissement de centres urbains et la promotion de l'assainissement autonome.

2. Comment la pratique remplit-elle le critère d'accessibilité?

Note explicative: Accessibilité

Dispositifs d'assainissement (latrines) et d'eau (points d'eau) doivent être physiquement accessibles pour chacun et chacune dans, ou à proximité de, chaque ménage, institution de santé ou d'éducation, institution ou place publique, et lieu de travail. La distance à la source d'eau a un fort impact sur la quantité d'eau puisée. La quantité d'eau puisée dépend du terrain, de la capacité de la personne qui puise l'eau (des enfants, personnes âgées, ou des personnes handicapées peuvent avoir besoin de plus de temps), et d'autres facteurs. Il doit y avoir un nombre suffisant de dispositifs pour assurer que le temps de collecte ne dépasse pas des délais raisonnables. Accessibilité physique des dispositifs d'assainissement doit être fiable jour et nuit, y compris pour des personnes avec des besoins particuliers, et idéalement dans la maison. La position des dispositifs d'approvisionnement en eau et en assainissement doit assurer un risque minimal pour la sécurité physique des usagers.

Réponse: Accessibilité physique à l'eau potable

En milieu urbain, l'approvisionnement en eau potable (AEP) est assuré au moyen des branchements particuliers (BP) qui desservent les zones à habitats structurés, les écoles, centres de santé et autres lieux publics ; toutefois, pour l'AEP dans les zones d'habitats spontanés, il est prévu des bornes fontaines (BF) et des points de distribution collectifs (PDC) à moins de 500 mètres des habitations.

En milieu rural, la distance qui sépare l'ouvrage d'approvisionnement en eau potable (AEP) des habitations varie suivant que celui-ci est implanté dans un village ou dans un chef-lieu de commune rurale. Elle est de 1000 mètres pour les PEM au niveau du village et de 500 mètres pour les BF ou PDC au niveau des chefs-lieux de commune rurale ou village d'au moins 3500 habitants.

Nombre d'infrastructures d'AEP : En milieu urbain, il est prévu la réalisation de 180.000 branchements particuliers, et de 1000 BF (la norme de desserte retenue dans le cadre du PN-AEPA est de : 10 pers/BP, 100 pers/PDC, 1000 pers/BF). En milieu rural, il est prévu 17.290 points d'eau modernes dont 10.208 forages et 537 puits modernes protégés, 5396 points d'eau dans les écoles, 1.150 points d'eau dans les dispensaires; 520 réseaux d'adduction d'eau potable simplifiée (AEPS), 75 postes d'eau autonomes (PEA). Les normes de réalisation de ces ouvrages sont: 1 PEM/300 habitants, 10 pers/branchement particulier (BP), 500 pers/borne fontaine(BF). Sont également prévus le remplacement de 4500 pompes à motricité humaine et la réhabilitation de 11.000 superstructures, 900 forages, 1000 puits modernes, 250 réseaux d'adduction d'eau et 75 postes d'eau autonomes.

Accessibilité aux installations d'assainissement : L'option d'assainissement retenue est l'assainissement autonome aussi bien en milieu urbain que rural ; il peut être individuel ou public (c'est-à-dire que les infrastructures sont construites au sein des habitations ou des lieux publics). Il n'existe donc pas de risque particulier pour l'accès à ces infrastructures ; par ailleurs, dans les lieux publics tels les écoles, les centres de santé... les latrines sont séparées selon le sexe.

Des normes d'équipement en matière d'infrastructures d'assainissement ont été élaborées dans le cadre du PN-AEPA : elles sont de : dix (10) pers/latrine pour l'assainissement individuel ; pour l'assainissement public il est prévu des blocs de latrines ; la norme est de une (1) latrine/classe dans les établissements scolaires (la taille du bloc varie en fonction du nombre de classes) et des blocs de six (6) à huit (8) latrines par lieux publics.

NB : Un point d'eau moderne (PEM) est un puits moderne ou un forage équipé de pompe à motricité humaine susceptible de fournir un débit minimum de 0,7 m³/h. Une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) est un système d'approvisionnement en eau basé sur une technologie à moindre coût. Les AEPS comprennent les mini-réseaux d'AEP et les postes d'eau autonomes (PEA). Un mini-réseau d'AEP est un système d'approvisionnement en eau potable adapté aux petites agglomérations comprenant en général, une source de production d'eau dont le débit est supérieur ou égal à 5 m³/h, un système d'exhaure, une source d'énergie, un château d'eau, un réseau de canalisations d'adduction et de distribution d'eau et des points de desserte (bornes fontaines, points de distribution collectif et branchements particuliers).

3. Comment la pratique remplit-elle le critère de disponibilité?

Note explicative: Abordabilité

Accès aux dispositifs et services d'assainissement et d'eau doit être à un prix abordable pour tous. Payer pour des services, y compris la construction, nettoyage, vidange, et maintenance des infrastructures, ainsi que le traitement et l'évacuation des déchets, ne doit pas limiter la capacité des personnes d'acquiescer d'autres biens et services de base, comme nourriture, logement, santé, et éducation, comme garantis par d'autres droits de l'homme. En conséquence, l'abordabilité peut être estimée en prenant en considération les moyens financiers qui doivent être réservés à la satisfaction d'autres besoins et utilisations de base, et les moyens qui sont disponibles pour payer pour les services en eau et assainissement. Les redevances pour des services peuvent varier en fonction du type de connection et du revenu de ménage, à condition qu'elles soient abordables. Seulement pour ceux qui ne sont pas en mesure de payer pour des services d'assainissement et d'eau avec leurs propres moyens, l'Etat est obligé que l'approvisionnement soit gratuit (p.ex., à travers des tarifs sociaux, ou des subventions croisées). Quand des déconnexions au réseau d'eau sont effectués du à l'incapacité de payer, il doit être assuré que les individus concernés ont encore accès au moins à un niveau minimum essentiel d'eau. Egalement, lorsque l'assainissement est basé sur l'eau, des déconnexions ne devraient pas empêcher l'accès à l'assainissement.

Réponse : Le prix du service d'AEP:

En milieu urbain, l'AEPA est gérée par l'ONEA qui intervient dans 42 centres urbains. Dans ces centres, l'ONEA pratique les mêmes prix de vente de l'eau potable. Pour les usagers qui ont accès à l'eau potable par un branchement particulier (BP) au réseau de desserte, une tarification progressive à quatre tranches s'applique à ceux-ci. La première (0 m³ - 08 m³) est une tranche sociale facturée à 188 FCFA/m³. La tarification progressive crée une subvention croisée entre les usagers de l'ONEA et une péréquation entre tous les centres de l'ONEA. En 2006, des campagnes de branchements à prix sociaux (soit 30 500 FCFA pour Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et 50 000 FCFA pour les autres villes) ont été réalisées par l'ONEA afin d'accroître le nombre de branchements particuliers (BP).

Si les ménages des zones d'habitats spontanés (qui ne disposent d'aucun titre d'occupation du domaine public) ne peuvent se raccorder au réseau de desserte, les bornes fontaines (BF) réalisées par l'ONEA dans les 42 centres où il intervient, leur permettent de s'approvisionner en eau potable. Au niveau des bornes fontaines (BF), l'eau potable leur est revendue en détail au prix de 5 FCFA le récipient de 20 L, 10 FCFA le récipient de 40 L et 60 FCFA le fût de 220 L. Contrairement aux abonnés au réseau de desserte d'eau potable qui payent 21 FCFA/m³ consommé comme redevance d'assainissement, l'utilisateur de la borne fontaine ne paye qu'une redevance assainissement de 10 FCFA/m³.

Les cas d'interruption de l'approvisionnement pour non paiement de la facture d'eau concernent surtout les usagers du réseau de desserte ; toutefois, cela n'empêche pas à ces derniers de s'approvisionner à la borne fontaine. Des mesures ont été adoptées par l'ONEA pour réduire ces cas d'espèces. Ainsi, depuis juillet 2008, le paiement des factures est différé de trois mois afin de prendre en compte la situation de précarité de certains usagers (les ménages à faibles revenus, retraités...).

En milieu rural, le service public de distribution de l'eau potable relève de la compétence des communes. Celles-ci assurent gestion de l'approvisionnement en eau potable (AEP) aussi bien au niveau des villages que des chefs lieux de ces communes. A cet effet, les communes désignent un exploitant pour la gestion des ouvrages d'AEP. Cependant, il faut distinguer l'AEP au niveau du village de l'AEP au niveau des chefs-lieux des communes.

Ainsi, au niveau des **villages**, le conseil communal confie la gestion des ouvrages aux usagers regroupés au sein des Associations d'usagers de l'eau (AUE). Ces associations fixent les modalités de paiement en tenant compte de la capacité contributive des ménages (les AUE peuvent prévoir des cotisations annuelle/famille ou choisir de vendre l'eau au comptant en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur). Afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement, le prix de l'eau est fixé en tenant compte des coûts de maintenance et de renouvellement de l'infrastructure mais aussi de la capacité contributive des usagers.

Au niveau des **chefs-lieux de communes** où l'approvisionnement en eau potable est assuré par les AEPS/PEA, le prix de vente de l'eau est fixé entre le conseil municipal et l'exploitant sur la base de contrats types d'affermage ou d'exploitation (ces contrats élaborés par l'administration sont assortis de clauses techniques, administratives et financières qui s'imposent à l'exploitant de l'AEPS/PEA). Dans ces contrats types, il est recommandé à l'exploitant d'opter pour la tarification avec une tranche sociale.

S'agissant de l'assainissement, 32 Plans stratégiques d'assainissement (PSA) sont prévus pour les centres urbains. Ces plans permettent de proposer aux ménages, des latrines à faible coût répondant à des critères de sûreté, de salubrité et à la capacité de contributive des ménages (10% du coût de l'ouvrage est pris en charge par l'utilisateur et le reste est subventionné au moyen de la taxe assainissement de 21 FCFA/m³ et 10 FCFA/m³ dont s'acquittent les usagers du réseau de desserte et ceux de la borne fontaine).

4. Comment la pratique remplit-elle le critère de qualité/sûreté ?

Note explicative: Quality/Safety

Des dispositifs d'assainissement doivent être hygiéniquement sûrs à utiliser, ce qui veut dire qu'ils doivent effectivement empêcher le contact humain, des animaux ou d'insectes avec de l'excrément humain. Ils doivent aussi être sûrs sur le plan technique, en prenant en considération les besoins en sûreté des personnes handicapées et des enfants. Des dispositifs d'assainissement doivent assurer l'accès à l'eau et au savon, afin de permettre de se laver les mains. Ils doivent également permettre le lavage anal et génital ainsi que l'hygiène liée à la menstruation, et mettre à disposition des mécanismes pour l'évacuation hygiénique des serviettes hygiéniques et autres produits menstruels. Maintenance et nettoyage réguliers (vidange des fosses ou d'autres récipients de l'excrément humain) sont essentiels pour assurer la durabilité des dispositifs d'assainissement, et d'accès continu. Vidange manuelle n'est considérée comme sûre, et devrait être évitée. L'eau doit être d'une qualité qui ne pose pas de risque pour la santé humaine. Transmission des maladies liées à l'eau à travers de l'eau contaminé doit être évitée.

Réponse:

Afin de préserver la santé humaine des maladies liées à l'eau, la **qualité de l'eau** distribuée aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural doit répondre aux normes nationales de potabilité de l'eau au Burkina Faso (ces normes sont définies par l'arrêté conjoint n°00019/MAHRH/MS du 05/04/2005; les normes contenues dans cet arrêté sont celles que l'OMS éditées dans le volume 1 intitulé " Recommandations des directives de qualité

pour l'eau de boisson " deuxième édition, Genève 1996). Cet arrêté est pris en application de l'article 46 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau qui dispose que « *Quel que soit le mode de gestion retenu en matière de distribution d'eau et d'assainissement, les personnes publiques ou privées qui en ont la charge [...] responsables de la qualité de l'eau distribuée dont les normes de potabilité seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'eau et de la santé* ».

Un protocole sur le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau potable sur le plan national est annexé à l'arrêté.

Pour les infrastructures d'assainissement, des normes techniques de conception auxquelles celles-ci doivent répondre ont été arrêtées dans le cadre du PN-AEPA. Ces normes de conception concernent des ouvrages types destinés à assurer l'hygiène des usagers, la sûreté et la qualité dans l'usage de ces infrastructures. Tous les intervenants du secteur eau potable et assainissement (EPA) sont tenus de se conformer à ces normes.

Les ouvrages types en matière d'assainissement sont:

- les latrines améliorées à fosses ventilées (VIP) comprenant une (ou des) fosse(s) de réception et d'accumulation des boues dont les parois sont construites, une superstructure constituée d'une ensemble de dalles, d'une cabine et un tuyau de ventilation dont l'extrémité est munie d'un grillage anti-mouches.
- les toilettes à chasse manuelle (TCM) composées d'une superstructure constituée d'une dalle, d'une cabine, d'un siège de défécation (à la turque ou à l'anglaise), un siphon à faible volume d'eau empêchant les remontées d'odeurs dans la cabine, un regard de visite permettant la permutation des fosses et deux (02) fosses alternantes.

Les ouvrages d'assainissement des lieux publics sont obligatoirement accompagnés de poste de lavage des mains.

NB: Des latrines dites ECOSAN (destinées à recycler les matières fécales et les urines pour en faire de l'engrais) ont été réalisées par le Centre régional pour l'eau potable et l'assainissement à faible coût (CREPA). Ces latrines présentent moins de risque de pollution de la nappe phréatique à cause de l'étanchéité des fosses. Cependant, leurs rampes d'accès étant élevées, les personnes âgées et handicapées ne peuvent utiliser ces latrines. A cet effet, elles ne sont pas retenues comme ouvrage-type par le PN-AEPA parce que ne répondant pas au critère d'accessibilité.

5. Comment la pratique remplit-elle le critère d'acceptabilité?

Note explicative: Acceptabilité

Des dispositifs et services d'eau et d'assainissement doivent être culturellement et socialement acceptables. En fonction de la culture, les services et dispositifs d'eau et d'assainissement doivent être acceptables d'un point de vue culturel et social. En fonction de la culture, l'acceptabilité peut souvent exiger une délimitation, et des dispositifs séparés pour femmes et hommes dans des lieux publics, ainsi que pour filles et garçons dans les écoles. Des dispositifs doivent comprendre des pratiques d'hygiène courantes dans des cultures spécifiques, comme le lavage génital et anal. Des dispositifs pour les femmes doivent contenir des besoins menstruels.

En ce qui concerne l'eau, en excluant la sûreté, l'eau devrait être d'une couleur, odeur et goût acceptable. Ces qualités sont liées indirectement à la sûreté, parce qu'elles encouragent la consommation des sources sûres au lieu des sources qui donnent de l'eau d'un goût ou couleur plus acceptable, mais de qualité moins sûre.

Réponse:

Dans le cadre de la mise en œuvre du PN-AEPA, la construction des latrines prend en compte les besoins particuliers des filles. Il est prévu pour celles-ci, des latrines séparées de celles des garçons. Les projets réalisés aussi bien dans le secteur de l'éducation que dans celui de l'eau potable et de l'assainissement (EPA) prennent en compte cette particularité dans la mesure où il est reconnu que l'accès à l'eau potable, la qualité et l'intimité des ouvrages d'assainissement constitue des facteurs incitatifs à l'accroissement du taux de fréquentation et au maintien des filles à l'école. Dans les lieux publics, les installations d'assainissement sont séparées en fonction du sexe.

La loi n° 002/2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso en son article 46, impose aux opérateurs publics ou privés en charge des services d'eau potable de veiller à la qualité de l'eau distribuée. En outre, l'arrêté conjoint n° 00019/MAHRH/MS du 05 avril 2005 fixe des seuils limites des substances qui doivent être présentes dans l'eau de boisson ainsi que des paramètres physiques (couleur, odeur et goût, turbidité, température...) auxquels doivent répondre l'eau de boisson.

6. Comment la pratique assure-t-elle la non discrimination?

Note explicative: Non-discrimination

La non discrimination est un principe universel dans la législation internationale des droits de l'homme. Le principe de la non discrimination en matière de droits de l'homme s'applique à toutes les personnes et interdit toute discrimination basée sur une liste non exhaustive et comprenant le sexe, la race, la couleur, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine sociale, propriété, naissance, handicap physique ou mental, état de santé, ou chaque autre statut civil, politique ou social. La discrimination doit être évitée, dans le droit, et dans la pratique. Afin de répondre aux discriminations existantes, des mesures positives et ciblées peuvent être adoptées. A cet égard, les droits de l'homme exigent un focus sur ceux qui sont les plus marginalisés et les plus vulnérables d'être exclu ou discriminé. Des individus et groupes qui ont été identifiés comme potentiellement vulnérables et marginalisés incluent: des femmes, des enfants, des populations des zones rurales (éloignées) et des zones urbaines défavorisées, ainsi que d'autres gens qui vivent dans la pauvreté, des réfugiés et des personnes déplacées internes, des groupes de minorités, des groupes indigènes, des communautés nomadiques et migratoires, des personnes âgées, des personnes vivants avec des handicaps, des personnes vivants avec le VIH/SIDA ou affectées par d'autres conditions de santé, des personnes vivants dans des régions de pénurie d'eau, des travailleurs d'assainissement, et d'autres.

Réponse:

Comme mesure de droit on peut citer en matière d'accès à l'eau potable, la loi d'orientation sur la gestion de l'eau, en son article 2, dispose que « *La loi reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité* ».

Comme exemples de pratiques non discriminatoire en matière d'AEPA on peut citer :

-L'AEPA en milieu scolaire : la construction des infrastructures d'AEPA au niveau des écoles vise à accroître le taux de fréquentation de celles-ci. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de l'éducation, il est demandé à tout promoteur qu'il soit du public ou du privé de prévoir, dans la réalisation des infrastructures scolaires, des blocs de latrines séparées pour les filles et les garçons.

-Pour les populations vivant en milieu rural, les technologies retenues par le PN-AEPA sont destinées à répondre à leur besoins. Ainsi les PEM sont commodes pour l'accès à l'eau potable au niveau des villages en raison de leurs faibles coûts, des modalités de vente de l'eau laissées au choix des AUE.

Les AEPS/PEA sont plus adaptées aux chefs-lieux de communes de plus de 3500 habitants où il est possible d'assurer la desserte en eau potable par un réseau de distribution.

Du point de vue assainissement, les latrines VIP à une seule fosse et la réhabilitation de latrine traditionnelle offrent l'opportunité aux ménages de disposer d'infrastructures d'assainissement adéquats.

-En milieu urbain, les zones d'habitats spontanés sont desservies en eau potable par l'ONEA au moyen de technologies tels les bornes fontaines (BF) et les points de distributions collectifs (PDC). Les PDC sont des groupements de branchements particuliers (BP) installés sur le domaine public; ils permettent aux ménages des zones d'habitats spontanés qui ne peuvent avoir accès à l'eau potable par le biais du réseau de desserte, de disposer de branchements particuliers installés sur le domaine public.

7. Comment la pratique assure la participation active, libre et significative ?

Note explicative: Participation

Les processus liés à la planification, réalisation, construction, maintenance et suivi des services en eau et assainissement devraient être participatifs. Cela exige une opportunité sincère d'exprimer de façon libre des opinions et préoccupations et d'influencer sur des décisions. De plus, il est crucial d'inclure des représentants de tous les individus, groupes et communautés concernés dans des processus participatifs.

Afin de permettre une participation dans ce sens, transparence et accès aux informations sont essentiels. Pour atteindre les gens et pour partager des informations accessibles, de multiples démarches d'information doivent être utilisées. De plus, le développement des capacités et la formation peuvent être requis – parce que seulement si la législation et les politiques sont compris, peuvent-ils être utilisées, contestées et transformées.

Réponse: Mise en œuvre du principe de participation

Pour la planification, le PN-AEPA dispose d'un document guide pour orienter les communes rurales dans la planification des infrastructures d'AEPA. Cette planification se fait au moyen des plans communaux de développement sectoriel approvisionnement en eau potable et assainissement (PCD-AEPA). L'élaboration des

PCD-AEPA implique les populations bénéficiaires, depuis la planification (détermination du lieu d'implantation de l'ouvrage, choix du type de technologie pour l'AEPA) jusqu'à la réalisation de l'infrastructure. Si les prix de vente de l'eau sont débattus et arrêtés par le conseil communal, les modalités de paiement sont laissées à la discrétion des associations d'usagers de l'eau (AUE). Au cours du processus de planification, les femmes sont consultées sur le choix des lieux d'implantation et le type de technologie dont elles aimeraient user.

Au stade de la réalisation et de la construction de l'ouvrage, les bénéficiaires contribuent par des apports en main d'œuvre, des apports en agrégats, des contributions financières...

Suivi des services d'eau potable : par exemple au niveau du village, une fois l'infrastructure réalisée, la commune fixe le prix de vente de l'eau et confie la gestion de l'infrastructure aux Associations d'usagers de l'eau. Les Associations d'usagers de l'eau (AUE) sont chargées du service de l'eau, de la maintenance des ouvrages, de la vente de l'eau et la constitution d'une réserve financière par la mise en place d'un système de paiement de l'eau au volume ou par des cotisations régulières, du respect des règles d'hygiène et d'assainissement autour des points d'eau.

S'agissant de la maintenance, le Programme d'application de la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain (PAR) exécuté de 2004 à 2009 fut l'occasion de former les usagers des infrastructures d'AEP à la maîtrise d'ouvrage. Afin de mieux responsabiliser les usagers, il a été créé les Associations d'usagers de l'eau (AUE). Les AUE sont formées à la maîtrise d'ouvrage de l'infrastructure. Un contrat de maintenance les lie aux maintenanciers des ouvrages. Les formations sont faites en langues nationales ; les documents tels les Statuts et le règlement intérieur des AUE, le protocole de collaboration entre une AUE et des Gestionnaires des ouvrages d'AEP...sont également traduits en langues nationales.

Au niveau des villages et des communes rurales, l'implication des femmes, principales concernées par les questions de l'eau et de l'assainissement, est encouragée au sein des AUE mais aussi au sein des conseils municipaux qui statuent sur les questions d'AEPA. A cet effet, la loi n° 010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso permet d'accroître la représentation des femmes au sein des conseils communaux.

Tout comme en matière d'AEP, en matière d'assainissement la participation des populations bénéficiaires est requise non seulement pour le choix du type de technologie adaptée mais aussi pour leur contribution financière ou apport en main d'œuvre à la réalisation des ouvrages. Généralement la contribution financière exigée des populations rurales par les projets d'AEPA intervenant dans ce milieu varie entre 10 et 20 % suivant le type d'ouvrage choisi.

8. Comment la pratique assure-t-elle la « accountability »²?

Note explicative: « Accountability »

La réalisation des droits de l'homme nécessite des institutions réceptives et responsables, une claire répartition des responsabilités et de coordination entre les différentes entités concernées. En ce qui concerne la participation des détenteurs des droits, le développement des capacités et la formation sont essentiels pour les institutions. De plus, lorsque l'Etat a l'obligation primaire de garantir les droits de l'homme, les nombreux autres acteurs dans le secteur d'eau et d'assainissement devraient également avoir des mécanismes de mise en responsabilité. En plus de la participation et l'accès aux informations mentionnées ci-dessus, des communautés devraient être capables de participer au suivi et à l'évaluation, ce qui contribue à la mise en responsabilité. En cas de violations – soit par des Etats, soit par des acteurs non-Etatiques – les Etats doivent mettre à disposition des voies de recours accessibles et efficaces au niveau national et international. Des victimes des violations devraient avoir droit aux réparations adéquates, incluant restitution, compensation, satisfaction et/ou des garanties de non répétition. Les droits de l'homme servent aussi comme instrument de plaidoyer dans l'utilisation des mécanismes de mise en responsabilité plus informels, comme le lobbying, plaidoyer, campagnes publiques, mobilisation politique, et en utilisant la presse et d'autres médias.

² Voir note en bas de page no. 1.

Réponse: En matière de répartition de responsabilité, il convient de distinguer les deux niveaux d'intervention. **En milieu rural** il y a : L'Etat (garant de la pérennité du service d'approvisionnement en eau, de la préservation et protection des ressources en eau tant du point de vue quantitatif et qualitatif), les communes (selon l'article 103 alinéas 4 et 5 de la loi n° 55-2004/AN portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso « *La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes : production et distribution de l'eau potable ; réalisation et gestion de puits, de forages et de bornes-fontaines* »), les populations bénéficiaires (la contribution financière et la participation à travers les AUE), les partenaires techniques et financiers (PTF), le secteur privé, aux organisations non gouvernementales. **En milieu urbain**, la responsabilité de l'AEPA est confiée à l'ONEA sous le contrôle de l'Etat qui veille au maintien du caractère public du service de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Chaque année, il est organisé une revue du PN-AEPA regroupant les PTF, les collectivités territoriales (communes), la Direction générale des ressources en eaux (DGRE) du MAHRH, l'ONEA, le secteur privé, le monde universitaire... Au cours de cette revue, les acquis et les insuffisances enregistrés du PN-AEPA sont soulevés et discutés afin que soient trouvés des solutions.

Dans le cadre de la communalisation intégrale, les communes sont encouragées à élaborer des Plans communaux de développement sectoriel approvisionnement en eau potable et assainissement (PCD-AEPA) et à trouver des financements pour l'exécution (elles disposent à cet effet des outils élaborés par la DGRE à leur intention: exemple du canevas type pour l'élaboration d'un PCD-AEPA).

Voies de recours : il existe des recours judiciaires qui peuvent être exercés auprès d'un tribunal civil (par un particulier ou un groupe de particulier contre le fournisseur d'eau en cas d'atteinte à la santé liée à la distribution d'eau insalubre) ou du tribunal administratif (lorsque le contentieux porte sur un contrat administratif entre la commune et un prestataire du service public d'AEPA ou sur une faute imputable à une personne chargée d'une mission de service public). La responsabilité pénale peut être engagée lorsque l'acte constitue une infraction aux dispositions de la loi d'orientation sur la gestion de l'eau, de la loi n° 022-2005/AN portant Code de l'hygiène publique au Burkina Faso et la loi n° 23/94/ADP du 19/5/94 portant Code de la santé publique.

Par ailleurs, la liberté d'expression et d'opinion existant au Burkina Faso, chaque citoyen peut user des médias pour s'exprimer sur toute question de l'accès à l'eau potable en rapport avec les droits de l'homme. L'Assemblée nationale constitue également la tribune par laquelle les populations, par l'intermédiaire de leurs représentants à l'hémicycle, peuvent interpellier le gouvernement sur toutes les questions d'accès à l'eau potable et à l'assainissement auxquelles elles sont confrontées.

9. Quel est l'impact de la pratique?

Note explicative: Impact

Bonnes pratiques – p.ex. des lois, politiques, programmes, campagnes et/ou subventions – devraient démontrer un impact positif et tangible. C'est pourquoi il est important d'examiner l'impact qu'une pratique a sur le meilleur exercice des droits de l'homme, et sur la jouissance des détenteurs des droits et la responsabilité des détenteurs des obligations. Ce critère envisage de capturer l'impact des pratiques et le progrès réalisé dans la réalisation des obligations des droits de l'homme en rapport avec l'eau et l'assainissement.

Réponse:

Il est difficile pour l'instant d'évaluer l'impact d'ensemble du PN-AEPA (les évaluations d'impacts disponibles sont propres à chaque projet d'AEPA). Néanmoins, nous pouvons nous référer aux impacts prévus par le PN-AEPA.

Au niveau social, les activités génératrices de revenus qu'entreprendront les femmes suite au gain sur le temps d'approvisionnement en eau, permettront une plus grande autonomie de ces dernières ; les tâches domestiques ainsi allégées, les mères seront en outre plus enclines à permettre à leurs filles d'aller à l'école et de poursuivre leurs études, contribuant ainsi à l'atteinte de la parité dans la scolarisation des filles et des garçons (ODD 3); L'amélioration de l'environnement et du cadre de vie dans les écoles par un accès permanent à l'eau potable (5400 écoles) et à des ouvrages d'assainissement (6200 écoles) respectant les normes de qualité et d'intimité pour tous les enfants constitue un facteur incitatif pour l'accroissement des taux de fréquentation et le maintien des enfants dans les écoles (ODD 2).

Au niveau sanitaire, l'accroissement sensible des taux d'accès à l'eau potable et à des installations d'assainissement adéquats tant en milieu rural qu'urbain, et l'adoption par les populations de pratiques hygiéniques appropriées contribueront à l'éradication de la maladie du ver de guinée, ainsi qu'à une baisse sensible de la prévalence de la malnutrition et des maladies d'origine hydrique, comme les diarrhées qui constituent des facteurs favorisant la mortalité des enfants de moins de 5 ans voire celle de la mortalité maternelle. D'où une contribution du PN-AEPA à l'atteinte des OMD 4, 5 et dans une certaine mesure de l'OMD 6.

10. La pratique est-elle durable?

Note explicative: Durabilité

Les obligations des droits de l'homme en rapport avec l'eau et l'assainissement doivent être remplies de façon durable. Cela veut dire que des bonnes pratiques doivent être durables sur le plan économique, environnemental et social. Par exemple, l'accessibilité doit être assurée continuellement à travers la maintenance régulière des infrastructures. Pareillement, le financement doit être durable. Notamment si des tiers parties sont impliquées, comme des ONG ou des agences de développement qui fournissent le financement initial, les besoins en financement courant pour fonctionnement et maintenance doivent être couverts par les communautés ou le gouvernement régional. De plus, il est important de prendre en considération l'impact des interventions sur l'exercice des autres droits de l'homme. Finalement, la qualité et disponibilité de l'eau doivent être assurées de façon durable en évitant la contamination ou bien la surexploitation des ressources en eau. L'adaptabilité peut être un facteur clé pour assurer que des politiques, législations, et mises en œuvre résistent aux impacts négatifs du changement climatique et des changements en disponibilité d'eau.

Réponse: Afin d'assurer la durabilité des investissements en matière d'AEPA, le Programme d'application de la réforme du système de gestion des infrastructures d'AEP en milieu rural et semi-urbain (PAR) a été entrepris de 2004 à 2009. Les acquis du PAR ont été répercutés dans le PN-AEPA.

La Fédération des Associations d'Usagers de l'Eau de la Région de Bobo-Dioulasso (FAUERB) est un exemple de bonne pratique qui a vu jour dans le cadre du par. Cette fédération offre l'exemple d'une bonne pratique durable sur le plan économique et social: Cette fédération mutualise de nombreux services au profit de la trentaine d'AUE de la région de Bobo-Dioulasso. Ces services portent sur la maintenance des infrastructures, la création de nouveaux systèmes d'AEP ou l'augmentation de leurs capacités. Le financement de ces services repose sur une politique tarifaire commune, basée sur la péréquation des prix et sur les mécanismes financiers que la fédération a développés en collaboration avec une Banque. Ces mécanismes financiers reposent sur un fonds de garantie géré par la FAUERB. Ce fonds octroie aux AUE, les crédits nécessaires à l'extension des réseaux et au renforcement de leurs capacités de gestion des infrastructures. Cette mutualisation permet de faire face aux problèmes de la viabilité financière de certaines communes rurales.

La création des AUE s'inscrit dans la logique de responsabiliser les usagers dans la construction des infrastructures d'AEPA. En raison de leurs statuts (personnes morales) elles peuvent contracter des prêts au niveau des insitutions financières pour la construction des infrastructures d'AEPA. Un contrat de maintenance entre les AUE et les maintenanciers (une fois l'investissement initial réalisé, la maintenance est à la charge de l'AUE).

Du point de vue environnemental, le décret n° 2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine prévoit la création des périmètres de protection (éloignés, rapprochés, immédiats) autour des zones de captage des ouvrages d'AEP (PEM et les AEPS/PEA) afin d'éviter la pollution de la nappe. Autour de ces zones, il est interdit l'exercice d'activités polluantes. La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau institue une contribution financière dont doit s'acquitter tout usager de l'eau pour en assurer la gestion quantitative et qualitative (article 47 à 51).

En cas de réduction de la disponibilité en eau potable liée à la diminution des précipitations, le gouvernement dispose de prérogatives pour prévenir la survenance de pénurie d'eau potable (article 23 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et le décret n° 2005-191/PRES/PM/MAHRH du 4 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie) mais aussi pour assurer en priorité l'AEP des populations en réglementant l'utilisation de l'eau lorsque la pénurie survient

(article 29 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et le décret n° 2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27 mai 2003 portant prérogatives du Ministre chargé de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles).

Observations, défis, leçons apprises:

Au titre de cette rubrique nous retiendrons quelques résultats de la revue 2010 du PN-AEPA intervenue en mars 2010.

Les observations sur l'assainissement et la maîtrise d'ouvrage communal

Secteur assainissement en milieu rural et urbain

De façon générale l'évaluation de l'accès à l'assainissement en fin 2009 montre que le taux de réalisation des infrastructures d'assainissement reste faible. Pour ce secteur il a été constaté un important déficit de concertation entre les acteurs à tous les niveaux ; une diversité des approches et des technologies, un manque de concertation entre la planification des acteurs et la vision du PN-AEPA. Par ailleurs un déséquilibre existe entre le secteur eau potable et le secteur assainissement dans la répartition des ressources de l'Etat soit 90% pour l'eau et 10% pour l'assainissement. En outre il est observé une option majeure sur les latrines publiques au détriment des latrines familiales due à la non maîtrise des capacités des acteurs en charge de la réalisation des latrines familiales.

Maitrise d'ouvrage communal

L'élaboration des PCD-AEPA s'est poursuivie en 2009 mais n'a concerné qu'un nombre limité de communes. Bien que le PN-AEPA inscrive clairement le rôle des communes comme moteur de la planification, de la programmation et de la gestion des services publics d'EPA, les ressources allouées aux communes par l'Etat reste faible (seulement 200 000 000 FCFA ont été alloués en 2009 à cent (100) communes rurales au titre de la réhabilitation des forages). Par ailleurs des retards sont accusés dans le décaissement de ces fonds.

Les défis dans les domaines de l'assainissement et de la maîtrise d'ouvrage communal

Secteur de l'assainissement

- Appuyer chaque commune à faire un répertoire de tous les acteurs intervenant dans le secteur de l'EPA et les inviter à s'accorder sur un mécanisme de concertation périodique pour faire la programmation, le bilan des activités et les perspectives.
- Faire un plaidoyer à tous les niveaux pour une meilleure allocation budgétaire en faveur du secteur assainissement.
- Renforcer les capacités des acteurs pour la réalisation des latrines familiales.

Secteur de la maîtrise d'ouvrage communal

- Développer et mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités au profit des communes en matière de plaidoyer et de recherche de financement pour la mise en œuvre des PCD-AEPA.
- Renforcer les capacités des communes en matière de plaidoyer et de recherche de financement.
- Accélérer les procédures de décaissement des ressources financières au profit des communes.

Soumissions

Afin de permettre à l'Expert indépendant de considérer les contributions pour discussion dans les consultations des parties concernées prévues pour 2010 et 2011, toute partie est encouragée de soumettre leurs réponses au questionnaire le plus tôt possible, et au plus tard le 30 juin 2010.

Les réponses peuvent être transmises électroniquement à iewater@ohchr.org (encouragé) ou envoyés par courriel à

Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable

Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Questionnaire de bonnes pratiques - iewater@ohchr.org

et à l'assainissement

Human Rights Council and Special Procedures Division

OHCHR

Palais des Nations

CH-1211 Genève 10, Suisse

Fax: +41 22 917 90 06

Merci de bien vouloir inclure dans votre soumission le nom de l'organisation qui soumet la pratique, ainsi que vos coordonnées au cas où des informations supplémentaires seraient nécessaires.

Vos coordonnées

Nom: DJIGUEMDE Z. Joël A.

Organisation: **Ministère de la promotion des droits humains (MPDH)**/Direction générale de la défense des droits humains/Direction de la protection des droits humains.

Email: darist78@yahoo.fr

Téléphone: +226 50 32 63 72/ 50 32 49 85

Site web: www.mpdh.gov.bf

L'Expert indépendant vous remercie pour votre collaboration!

Pour plus d'informations sur le mandat de l'Expert indépendant, veuillez visiter
<http://www2.ohchr.org/english/issues/water/lexpert/index.htm> (en anglais, toutes les informations)
<http://www2.ohchr.org/french/issues/water/lexpert/> (en français, informations limitées)